



Délibération n°29/CT/2024 du 27/03/2024 portant modification de la délibération n°07/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui ; approuvant la charte de jumelage et autorisant le maire à la signer

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°07/CT/2024 du 8 mars 2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui ; approuvant la charte de jumelage et autorisant le maire à la signer ;
- VU** la convention de jumelage ;

Considérant que par délibération n°07/CT/2024 du 8 mars 2024, les membres du conseil municipal ont approuvé le jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui, approuvé la charte de jumelage et autorisé le maire à la signer ;

Considérant qu'il convient à présent d'approuver la charte de jumelage et d'autoriser le maire à la signer ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : La délibération n°07/CT/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui ; approuvant la charte de jumelage et autorisant le maire à la signer est modifié de la manière suivante :

- a) Les articles 3 et 4 deviennent respectivement les articles 4 et 5
- b) L'article 3 est rédigé de la manière suivante :

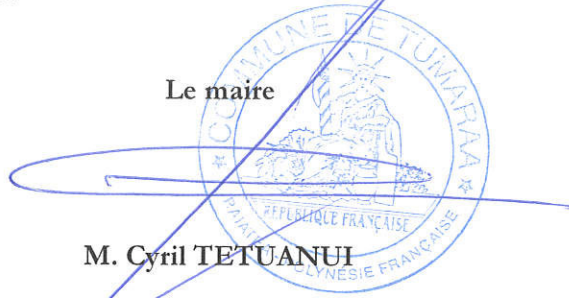
Le conseil municipal approuve la convention de jumelage entre la commune de Tumaraa et la commune de Rapa nui.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_29-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_29-DE